

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2020

CONGÉ POUR DÉCÈS D'UN ENFANT - (N° 2981)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 23

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 1ER BIS

À la deuxième phrase de l'alinéa 8, après la première occurrence du mot :

« est »,

insérer les mots :

« mort in utero, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La perte d'un enfant in utero est un traumatisme pour la femme et sa famille. Il est donc nécessaire de permettre à ces personnes de bénéficier d'un temps de recueillement nécessaire à la réparation de leur chagrin.